

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté		
1 an 6 mois		
Ordinaire 1.300 frs 800 frs		La ligne 80 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs		minimum 250 frs
Etranger		Chaque annonce répétée : moitié prix :
1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire 1.600 frs 900 frs		
Avion 3.750 frs 2.300 frs		
Prix du		Direction, Rédaction et Administration :
numéro		Cabinet du Président de la République
{ Au comptant à l'imprimerie ; 75 frs		Téléphone : 25-92 — LOMÉ
{ Par porteur ou par poste :		
{ Togo-France et Communauté 90 frs		
{ Etranger : Port en sus.		
	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

LOIS

Loi de Finances pour l'exercice 1963 (Rectificatif)..... 107

ORDONNANCES

1963

26 janvier — Ordonnance n° 63-3 portant amnistie 107

Ordonnance n° 63-1 du 17 janvier 1963 relative à la constitution du gouvernement provisoire de la République Togolaise (Rectificatif) 107

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1963

22 janvier — Décret n° 63-11 modifiant le décret n° 62-143 du 12 octobre 1962 fixant la durée légale du travail et sa répartition au cours de la semaine dans les services administratifs .. 108

22 janvier — Décret n° 63-12 rapportant le décret n° 62-8 du 13 janvier 1962 portant dissolution des associations dénommées « JUVENTO » et « Union Démocratique des Populations Togolaises » (U.D.P.T.) 108

24 janvier — Décret n° 63-13 relatif à la situation financière des membres de l'ancien gouvernement, du gouvernement provisoire et des membres des cabinets ministériels. 108

26 janvier — Décret n° 63-14 portant création d'un Secrétariat Général du Ministère de l'Intérieur 108

26 janvier — Décret n° 63-15 portant nomination d'un Secrétaire général 109

29 janvier — Décret n° 63-16 suspendant les autorisations de port d'armes perfectionnées et interdisant les cessions de munitions 109

29 janvier — Décret n° 63-17 portant rattachement du service de l'Africanisation des Cadres au Ministère de l'Éducation Nationale 109

30 janvier — Décision n° 11-D/PR nommant une commission pour la normalisation des relations économiques et frontalières entre le Togo et le Ghana 109

Arrêtés et décision portant reprise de fonctions, nomination, renouvellements et suppression de bourses d'études en France et en Afrique 110

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

1963

21 janvier — Décision n° 4-D/PR/Cab. Mil. portant réintégration dans l'Armée Nationale Togolaise de certains militaires, libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Armée Française. ... 110

21 janvier — Décision n° 5-D/PR/Cab. Mil. portant réintégration d'un militaire dans la Gendarmerie Nationale Togolaise. 111

22 janvier — Arrêté n° 2/PR/Cab. Mil abrogeant l'arrêté n° 213/PR du 18 décembre 1961 en ce qui concerne le règlement du régime des déplacements applicable aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe, de l'Infanterie, de la Gendarmerie et de la Garde Togolaise	110
23 janvier — Arrêté n° 3/PR/Cab. Mil. rapportant les arrêtés n° 103/PR/Cab. Mil. du 10 juillet 1961 et n° 17/PR/Cab. Mil. du 24 janvier 1962 portant suspension de fonctions et révocation d'un gradé de la Gendarmerie Nationale Togolaise.	112
25 janvier — Décision n° 7-D/PR/Cab. Mil. portant désignation des Commandants d'Unité du Bataillon d'Infanterie Togolaise	111
25 janvier — Décision n° 8-D/PR/Cab. Mil. portant désignation d'Officiers de l'Infanterie de Marine, comme conseillers techniques auprès des Commandants des Unités d'Infanterie, stationnées à Lomé	111
28 janvier — Décision n° 10-D/PR/Cab. Mil. fixant les conditions de rémunération des militaires intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise.	111
31 janvier — Arrêté n° 7/PR/Cab. Mil. portant intégration de la Garde Togolaise dans l'Armée Nationale Togolaise	110
31 janvier — Décision n° 12-D/PR/Cab. Mil. portant attribution de fonctions aux Officiers de l'Armée Nationale Togolaise.	111
31 janvier — Décision n° 13-D/PR/Cab. Mil. portant attribution de fonctions à des Officiers Français de l'Assistance Technique Militaire...	112

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1963

28 janvier — Arrêté n° 8/INT portant délégation de signature à M. le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur	112
Arrêté et décisions portant nomination, changement d'imputation budgétaire, radiation et arrêté rapportant l'arrêté n° 35/INT/GT du 30 avril 1962 portant licenciement.	112

MINISTERE DES FINANCES

1963

23 janvier — Arrêté n° 12/MF portant virement de crédit d'article à article à l'intérieur du chapitre 4 du budget général du Togo	112
23 janvier — Arrêté n° 13/MF portant virement de crédit d'article à article à l'intérieur du chapitre 4 du budget général du Togo	112
23 janvier — Arrêté n° 15/MF portant classification des Agences spéciales	112
23 janvier — Arrêté n° 16/MF portant prorogation des crédits exercice 1962	113
23 janvier — Arrêté n° 17/MF fixant le montant du versement patronal dû à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo pour l'exercice 1963	113
29 janvier — Décision n° 26-D/MF autorisant le paiement des soldes et salaires du mois de janvier 1963 des fonctionnaires et agents de l'IRTO	113

29 janvier — Décision n° 28-D/MF-MEN accordant une subvention aux établissements de l'Enseignement Privé Confessionnel au Togo	114
Arrêté et décisions portant affectations et concession de pensions de veuve et d'orphelins	114

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant affectation	115
------------------------------------	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décisions portant affectations	115
--------------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission à l'Ecole Togolaise d'administration de la promotion 1963-1964, affectation, cessations de fonctions, reprise de service, admissions dans divers corps de la Fonction Publique Togolaise et admission à la retraite.....	115
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1963

23 janvier — Décision n° 5-D/MER-AG. portant ouverture d'un concours de recrutement de 10 élèves pour le Centre d'Apprentissage Agricole de Tové	118
Décision portant mutation	118

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décision portant nomination	118
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1963

12 janvier — Décision n° 4-D/MEN fixant les dates des examens professionnels des maîtres de l'Enseignement primaire du Togo pour l'année scolaire 1962-1963	119
28 janvier — Arrêté n° 3/MEN autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à ouvrir une école primaire privée à Kpémé (circonscription d'Anécho)	118
Décisions portant nominations et affectation	119

DIVERS

Décision portant rappel à l'activité et affectation	119
---	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage) ..	119
Nécrologie	120

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 16 janvier 1963
page 37 — 2 colonne Chapitre 8 — Dépenses de personnel.

Au lieu de :

Art. 2. — Cabinet 1.360

Lire :

Art. 2. — Cabinet 1.366

(Le reste sans changement)

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 63-3' 26 janvier 1963 portant amnistie.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 et notamment en ses articles un et deux ;

Vu la nécessité impérieuse de réaliser la pacification des esprits et la réconciliation de tous les togolais, quelle que soit leur appartenance politique,

ORDONNE :

Article premier. — Sont amnistiées toutes les infractions, à caractère ou d'inspiration politique, prévues par la législation pénale, commises antérieurement au 17 janvier 1963 à l'exception de celles qui auront été suivies de mort, mutilation, amputation, cécité ou de toute autre infirmité permanente.

Art. 2. — Le bénéfice de l'amnistie sera accordé par décrets individuels aux condamnés, pour les faits visés à l'article précédent.

Les intéressés auront un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive pour demander le bénéfice de l'amnistie. Il sera statué sur les dossiers après avis d'une commission qui sera composée ainsi qu'il suit :

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant,	} Membres
Le Ministre de la justice ou son représentant	
Un magistrat du parquet désigné par le procureur général près la cour d'appel.	

Cette commission se réunira sur la convocation de son président ; son secrétariat sera assuré par le cabinet du Ministre de la justice.

Art. 3. — L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales accessoires et complémentaires, ainsi que la restitution des amendes et frais de justice qui ont pu être recouvrés sur le condamné amnistié.

Art. 4. — L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 5. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration d'office dans les fonctions ou emplois publics. Il sera, à cet égard, statué individuellement sur chaque cas par le Ministre de la Fonction Publique après avis du Ministre des finances.

Art. 6. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la publication de la présente ordonnance, il restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Dans toutes autres hypothèses et en cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Art. 7. — L'individu qui serait poursuivi en même temps pour une infraction visée à l'article premier de la présente ordonnance et pour une infraction de droit commun ne bé-

néficiera de l'amnistie qu'en ce qui concerne l'infraction à caractère politique.

Art. 8. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie seront réglées ainsi qu'il suit :

a) — si l'amnistie est réclamée par un condamné, la requête est présentée au Ministre de la justice. En cas de rejet, la juridiction administrative pourra être saisie dans les formes et délais ordinaires ;

b) — si l'amnistie est réclamée par un inculpé ou un prévenu, la requête est présentée à la juridiction compétente pour statuer ; la décision rendue par cette juridiction est susceptible des voies de recours ordinaires.

Art. 9. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif et ce, à peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Art. 10. — La présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 janvier 1963.

N. GRUNITZKY

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

Le Ministre de la Justice,
H. MESSAVUSSU

Rectificatif

RECTIFICATIF du 26-1-63 à l'Ordonnance n° 63-1 du 17 janvier 1963 relative à la constitution du Gouvernement Provisoire de la République togolaise.

Au lieu de :

Le Gouvernement constitué sous la présidence de M. Nicolas Grunitzky assume provisoirement les pouvoirs de la République togolaise, jusqu'à ce que le pays ait été doté de nouvelles institutions.

Est constatée pour compter du 13 janvier 1963 la destitution du Gouvernement constitué sous la présidence de M. S. E. Olympio à la suite des élections du 9 avril 1961.

Lire :

Le gouvernement constitué sous la présidence de M. Nicolas Grunitzky assume provisoirement les pouvoirs de la République togolaise, jusqu'à ce que le pays ait été doté de nouvelles institutions.

Art. 2. — Les décisions du Gouvernement provisoire de la République togolaise prennent la forme soit d'ordonnance, soit de décret.

L'ordonnance est nécessaire pour toutes les matières qui, antérieurement, faisaient l'objet d'une loi.

Les décisions prises en exécution d'une loi ou d'une ordonnance font l'objet d'un décret signé par le Président du Gouvernement provisoire et contre-signé par le ou les ministres intéressés.

Art. 3. — a) Est constatée pour compter du 13 janvier 1963 la destitution du Gouvernement constitué sous la présidence de M. S. E. Olympio à la suite des élections du 9 avril 1961.

b) L'assemblée nationale est dissoute pour compter de la même date.

(Le reste sans changement)

**ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 63-11 du 22-1-63 modifiant le décret n° 62-143 du 12 octobre 1962 fixant la durée légale du travail et sa répartition au cours de la semaine dans les services administratifs.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 et notamment son article deux ;

Vu le décret n° 62-143 du 12 octobre 1962 fixant la durée légale du travail et sa répartition au cours de la semaine dans les services administratifs ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 62-143 du 12 octobre 1962, fixant la durée légale du travail et sa répartition au cours de la semaine dans les services administratifs.

Art. 2. — La durée légale du travail demeure fixée à quarante heures ainsi réparties :

Jours ouvrables sauf samedi { matin : 7 h 30 à 12 h
après-midi : 14 h à 17 h

Samedi : 7 heures à 12 heures.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 22 janvier 1963.

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

*Le Ministre du Travail, des Affaires
Sociales et de la Fonction Publique,
Noé Kutuklui.*

DECRET N° 63-12 du 22 janvier 1963 rapportant le décret n° 62-8 du 13 janvier 1962 portant dissolution des associations dénommées « Juvento » et « Union Démocratique des Populations Togolaises » (U.D.P.T.)

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 62-8 du 13 janvier 1962 portant dissolution des associations dénommées « JUVENTO » et « UNION DEMOCRATIQUE DES POPULATIONS TOGOLAISES » (U.D.P.T.) ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 62-8 du 13 janvier 1962 portant dissolution des associations dénommées « Juvento » et « Union Démocratique des Populations Togolaises » (U.D.P.T.).

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 janvier 1963.

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

*Le Ministre des Finances, des Travaux Publics,
des Postes et Télécommunications,
A. Meatchi.*

DECRET N° 63-13 du 24 janvier 1963 relatif à la situation financière des membres de l'ancien gouvernement, du gouvernement provisoire et des membres des cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Sur la proposition du Ministre des finances,

D E C R E T E :

Article premier. — Les indemnités de l'ancien Président de la République et des anciens Ministres seront servies jusqu'au 12 janvier 1963 inclus et celles des anciens Députés, jusqu'au 14 janvier 1963.

Art. 2. — Les traitements et indemnités des directeurs et attachés de cabinet continueront à être versés.

Art. 3. — Les indemnités des membres du gouvernement provisoire sont dues à partir du 17 janvier 1963.

Art. 4. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 janvier 1963

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

*Le Ministre des Finances, des Travaux Publics,
des Postes et Télécommunications,
A. Meatchi.*

DECRET N° 63-14 du 26 janvier 1963 portant création d'un secrétariat général au Ministère de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu le décret n° 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation du Ministère de l'intérieur ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé au Ministère de l'intérieur un secrétariat général dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble des services et organismes, tant intérieurs qu'extérieurs, relevant de ce département.

Art. 2. — Le secrétaire général du Ministère de l'intérieur est nommé par décret du Président du gouvernement. Placé sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur, il le seconde immédiatement dans l'administration de son département.

Art. 3. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 26 janvier 1963

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

Le Ministre de l'Intérieur,

N. Grunitzky

DECRET N° 63-16 du 29 janvier 1963 suspendant les autorisations de port d'armes perfectionnées et interdisant les cessions de munitions.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu le décret n° 62-2 du 8 janvier 1962 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées ainsi que leurs munitions ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La validité des permis de port d'armes perfectionnées est suspendue jusqu'à nouvel ordre. En conséquence et avant le 10 février 1963 les détenteurs de telles armes devront en assurer le dépôt auprès des chefs de circonscription. Récépissé de ce dépôt sera immédiatement délivré par l'autorité dépositaire.

Art. 2. — La cession de munitions concernant les armes perfectionnées est interdite à compter de la date de publication du présent décret même aux détenteurs de bons d'achat régulièrement délivrés.

Art. 3. — Des dérogations individuelles pourront être accordées par le Ministre de l'intérieur.

Art. 4. — L'obligation de dépôt ne vise pas les armes individuelles détenues par les officiers de réserve en cette qualité.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera considérée comme une détention illégale d'arme ou une cession illégale de munitions et sera à ce titre sanctionnée des peines prévues par le décret n° 62-2 du 8 janvier 1962 sus-visé.

Art. 6. — Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 29 janvier 1963

N. Grunitzky

DECRET N° 63-17 du 29 janvier 1963 portant rattachement du service de l'africanisation des cadres au Ministère de l'Education Nationale.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu le décret n° 58-100 du 13 décembre 1958 portant création d'un service de l'africanisation des cadres ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le service de l'africanisation des cadres est rattaché au Ministère de l'Education Nationale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 29 janvier 1963

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

Le Ministre de l'Education Nationale,

B. Lambohi

DECRET N° 63-15 du 26 janvier 1963 portant nomination d'un secrétaire général.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu le décret n° 63-14 du 26 janvier 1963 portant création d'un secrétariat général au Ministère de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier. — M. Grunitzky Gilbert, administrateur-civil, 2^e classe, 2^e échelon est nommé secrétaire général du Ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances et le Ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 26 janvier 1963,

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

Le Ministre de l'Intérieur,

N. Grunitzky

Le Ministre des Finances,

A. Meatchi.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Noé Kutuklui.

Commission

N° 11/D/PR. du 30-1-63. — Une commission composée de :

MM. le Ministre des finances ou son représentant *Président*

Ywassa Léonard, chef de la mission de bonne volonté

Apedoh-Amah Georges, membre de la mission de bonne volonté

Le président de la Chambre de commerce

Pellefigue, conseiller financier du gouvernement

Kouassigan Guy, secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.

Grunitzky Gilbert, secrétaire général de l'intérieur

Jouan, chef du service des douanes

Dovi Akue, directeur des affaires économiques

Membres

se réunira sur convocation de son président, en vue de discuter avec les représentants du gouvernement du Ghana des modalités d'application des résolutions arrêtées à Accra le 24 janvier 1963, en vue de la normalisation des relations économiques et frontalières entre le Togo et le Ghana.

Reprise de fonctions

N° 6/PR/MFP. du 25-1-63. — M. Baranger René, inspecteur principal des impôts 4^e échelon du cadre métropolitain, de retour de congé et arrivé à Lomé le 7 janvier 1963, reprend ses fonctions de chef du service des contributions directes.

Nomination

N° 9/D/PR/INT. du 26-1-1963. — M. Keke Sogodzo Ernest, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon en service au service des finances (section solde) est nommé chef de la circonscription administrative d'Atakpamé, en remplacement de M. Pana Ombri appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de l'intéressé seront supportés par le chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Renouvellements et suppression de bourses d'études en France et en Afrique

N° 4/PR/MEN. du 24-1-63. — Est renouvelée, pour l'année scolaire 1962-63, la bourse d'enseignement supérieur des étudiants togolais en France dont les noms suivent :
Tocou Mathieu : Fac. de lettres et sciences, humaines cat. D.

Aithnard Do André : Fac. de sciences — cat. D.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général, exercice 1962 — chapitre 36 — article 2.

N° 5/PR/MEN. du 24-1-63. — Est renouvelé, pour l'année scolaire 1962-63, le complément de bourse de l'étudiant Mensah Sylvanus : Fac. de lettres

Est supprimé, pour l'année scolaire 1962-63, le complément de bourse de l'étudiant :

Agyiemang Luther : Fac. de sciences.

La dépense sera imputée au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 36, article 3.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ARRETE N° 2/PR/Cab.-Mil. du 22 janvier 1963 abrogeant l'arrêté n° 213/PR du 18 décembre 1961 en ce qui concerne le règlement du régime des déplacements applicable aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe, l'infanterie, de la gendarmerie et de la garde togolaise.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 portant constitution du gouvernement provisoire,

Sur proposition du chef de l'Etat-Major de la défense nationale,

ARRETE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1963, sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 213/PR. du 18 décembre 1961 en ce qui concerne les officiers, les sous-officiers et les hommes de troupe de l'infanterie, de la gendarmerie et de la garde togolaise, en attendant la parution d'instructions définitives.

Art. 2. — Les intéressés ont droit aux indemnités de déplacement, absence temporaire, indemnités de stage, indemnités de maintien de l'ordre, suivant les barèmes en vigueur à la date du 18 décembre 1961.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1963

N. Grunitzky

ARRETE N° 7/PR/Cab.-Mil. du 31 janvier 1963 portant intégration de la garde togolaise, dans l'armée nationale togolaise.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 portant formation du gouvernement provisoire,

Vu l'ordonnance n° 2 du 17 janvier 1963 portant constitution du gouvernement provisoire,

Sur proposition du chef de l'Etat-Major de la défense nationale,

ARRETE :

Article premier. — A compter du 1^{er} février 1963, le personnel de la garde togolaise est intégré dans l'armée nationale togolaise.

Art. 2. — A compter de la même date, le corps de la garde togolaise devient celui de la gendarmerie mobile.

Art. 3. — Des arrêtés ultérieurs du Ministre de la défense nationale régleront les modalités d'intégration du personnel de la garde togolaise dans la gendarmerie mobile, et fixeront les régimes de soldes et d'indemnités diversés de ce personnel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1963

N. Grunitzky

Réintégrations

N° 4/D/PR/Cab. Mil. du 21-1-63. — A compter du 1^{er} janvier 1963, les personnels désignés ci-après sont intégrés l'armée nationale togolaise :

Bodjolle Emmanuel, adjudant-chef, E 4 plus 12 ans

Chango Janvier, adjudant, E 3 plus 12 ans

Gnassingbe Etienne, sergent-chef, E 3 plus 9 ans

Tchama Christophe, sergent-chef, E 2 plus 12 ans

Karoh Toï Emile, sergent-chef, E 3 plus 9 ans

Songai Gaston, sergent, E 1 plus 9 ans

Balouki Jérôme, sergent, E 3 plus 9 ans

Amayi Michel, sergent, E 2 plus 5 ans

Sona Koutoura Léonard, sergent, E 1 plus 5 ans

Assilakme Baba, sergent, E 2 plus 9 ans

Simpetigou Frédéric, sergent, E 1 plus 9 ans

Bassayi Prosper, sergent, E 2 plus 5 ans

Atake Prosper, sergent, E 1 plus 5 ans
 Kossivi Joseph, sergent, E 2 plus 5 ans
 Gnakade Benoît, sergent, E 3 plus 5 ans
 Bakai Toï Honoré, sergent, E 1 plus 5 ans
 Toke Atakoï, sergent, E 1 plus 9 ans
 Tazo Anglessé, sergent, E 2 plus 5 ans
 Edjo François, sergent, E 1 plus 9 ans
 Laiknai Essisséwa, caporal-chef, E 1 plus 12 ans
 Arreis Désiré, caporal-chef E 1 plus 9 ans
 Adewui Bogonan caporal-chef E 2 plus 3 ans
 Addi Joseph, caporal-chef E 2 plus 9 ans
 Adefaimbo Mindamou, caporal E 1 plus 5 ans
 Bodjolle Nindou, caporal E 1 plus 5 ans
 Amakou Fékouda, caporal E 1 plus 5 ans
 Sekpan Téo, soldat de 1^{re} classe E 1 plus 5 ans
 Biaodekissi Messiké, soldat de 1^{re} classe E 1 plus 9 ans
 Messike Saou, soldat de 1^{re} classe E 1 plus 5 ans
 Ago Solou, soldat de 1^{re} classe E 1 plus 5 ans
 Agba Tombo, soldat de 1^{re} classe E 1 plus 9 ans
 Boué Kézié, soldat de 1^{re} classe E 1 plus 3 ans
 Bamela Kolonga, soldat de 1^{re} classe E 1 plus 3 ans
 Ahoumla Gnanéné, soldat de 1^{re} classe E 1 plus 12 ans
 Bataki Bétékpena, soldat de 1^{re} classe E 1 plus 5 ans
 Akonde Badjatou, soldat de 1^{re} classe E 2 plus 5 ans
 Nahendjade Gondé, soldat de 1^{re} classe E 1 plus 12 ans
 Sim Emile, soldat de 1^{re} classe E 2 plus 9 ans
 Moussou Adja, soldat de 1^{re} classe E 1 plus 9 ans

Les intéressés auront droit à la solde et aux indemnités correspondant à leur grade, échelle et temps de service.

Les intéressés percevront les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique togolaise.

N° 5/D/PR/Cab. Mil. du 21-1-63. — A compter du 1^{er} janvier 1963, le gendarme de 1^{re} classe — 1^{er} échelon, Hountondji Zacharie, est réintégré dans la Gendarmerie Nationale Togolaise.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à son grade et à son échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique togolaise.

Désignation de fonctions

N° 7/D/PR/Cab. Mil. du 25-1-63. — A compter du 25 janvier 1963, l'adjudant-chef Bodjolle Emmanuel prend le commandement du Bataillon d'Infanterie stationné à Lomé.

A compter de la même date, le sergent-chef Eyadema Gnassingbé prend le commandement de la première compagnie d'Infanterie stationnée à Lomé.

A compter de la même date, l'Adjudant Chango Janvier prend le commandement de la deuxième compagnie d'Infanterie stationnée à Lomé.

N° 8/D/PR/Cab. Mil. du 25-1-63. — A compter du 25 janvier 1963, le capitaine Bescond Henri remplira les fonctions de conseiller technique auprès du commandant du Bataillon d'Infanterie stationné à Lomé.

A compter de la même date, le lieutenant Benoît Alain remplira les fonctions de conseiller technique auprès du commandant de la première compagnie d'Infanterie stationnée à Lomé.

A compter de la même date, le lieutenant Lorenzi Antoine remplira les fonctions de conseiller technique auprès du commandant de la deuxième compagnie d'Infanterie stationnée à Lomé.

N° 12/PR/Cab.-Mil. du 31-1-63. — A compter du 1^{er} février 1963, le chef de bataillon Dadjo Kléber remplira les fonctions de chef d'Etat-Major de la défense nationale.

A compter de la même date, le lieutenant Djafalo Alidou Albert remplira les fonctions de commandant de la gendarmerie mobile.

A compter de la même date, le lieutenant Baouena Michaël remplira les fonctions de commandant de l'escadron-nord de la gendarmerie mobile.

A compter de la même date, le lieutenant Fatouzoun François remplira les fonctions de commandant de l'escadron-sud de la gendarmerie mobile.

A compter de la même date, le lieutenant Assila James est affecté à l'Etat-Major de la défense nationale, comme chef des 1^{er} et 4^e bureaux.

A compter de la même date, le sous-lieutenant Kongo Rainhill Koffi est affecté à l'Etat-Major de la Défense Nationale. Cet officier sera chargé des relations de l'Etat-Major avec le Gouvernement togolais.

A compter de la même date, le sous-lieutenant Mensah Akakossa Lucien est affecté à l'Etat-Major de la Défense nationale — chef de la Section Recrutement et Reserves.

N° 13/D/PR/Cab. Mil. du 31-1-63. — A compter du 1^{er} février 1963, le chef d'Escadron Maitrier Georges remplira les fonctions de conseiller technique du chef d'Etat-Major de la Défense nationale.

A compter de la même date, le lieutenant Tachon Gabriel remplira les fonctions de commandant de la Gendarmerie nationale togolaise jusqu'à l'arrivée du sous-lieutenant Comlan Paul actuellement en stage à l'école de la Gendarmerie nationale de Melun.

A compter de la même date, le capitaine Clausse Roger prend le commandement de la Musique de la Gendarmerie mobile.

Rémunération des militaires intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise

N° 10/D/PR/Cab. Mil. du 28-1-63. — Les personnels ci-après intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 4 du 21 janvier 1963 percevront, à titre provisoire, la rémunération forfaitaire mensuelle suivante :

Bodjolle Emmanuel, adjudant-chef	66.000 frs.
Chango Janvier, adjudant	49.000 frs.
Gnassingbe Etienne, sergent-chef	44.000 frs.
Tchama Christophe, sergent-chef	41.000 frs.
Karoh Toï Emile, sergent-chef	44.000 frs.
Songai Gaston, sergent	26.000 frs.
Balouki Jérôme, sergent	38.000 frs.
Amayi Michel, sergent	36.000 frs.
Sona Koutoura Léonard, sergent	28.000 frs.
Assilakme Baba, sergent	37.000 frs.
Simpetigou Frédéric, sergent	28.000 frs.
Bassavi Prosper, sergent	36.000 frs.
Atake Prosper, sergent	28.000 frs.

Kossivi Joseph, sergent	36.000 frs.
Gnakade Benoît, sergent	38.000 frs.
Bakai Toï Honoré, sergent	28.000 frs.
Toke Atakoï, sergent	28.000 frs.
Tazo Anglessé, sergent	36.000 frs.
Edjo François, sergent	28.000 frs.
Laikpai Essisséwa, caporal-chef	25.000 frs.
Arreis Désiré, caporal-chef	25.000 frs.
Adewui Bogonan, caporal-chef	27.000 frs.
Addi Joseph, caporal-chef	27.000 frs.
Adefaimbo Mindamou, caporal	11.000 frs.
Bodjolle Nindou, caporal	11.000 frs.
Amakou Fékouda, caporal	11.000 frs.
Sekpan Téo, soldat de 1 ^{re} classe	9.000 frs.
Blaodekissi Messiké, soldat de 1 ^{re} classe	9.000 frs.
Messike Saou, soldat de 1 ^{re} classe	9.000 frs.
Ago Solou, soldat de 1 ^{re} classe	9.000 frs.
Agba Tombo, soldat de 1 ^{re} classe	9.000 frs.
Boué Kézié, soldat de 1 ^{re} classe	9.000 frs.
Bameia Kolonga, soldat de 1 ^{re} classe	9.000 frs.
Ahoumla Gnanéné, soldat de 1 ^{re} classe	9.000 frs.
Bataki Bétékpena, soldat de 1 ^{re} classe	9.000 frs.
Akonde Badjatom, soldat de 1 ^{re} classe	10.000 frs.
Nahendjade Gondé, soldat de 1 ^{re} classe	9.000 frs.
Sim Emile, soldat de 1 ^{re} classe	10.000 frs.
Moussou Adja, soldat de 1 ^{re} classe	9.000 frs.

Arrêtés rapportés

N° 3/PR/Cab. Mil. du 23-1-63. — Est rapporté l'arrêté n° 103/PR/Cab. Mil du 10 juillet 1961 portant suspension de fonctions, pour compter du 1^{er} juillet 1961, de l'adjudant West Franklin, du Corps de la Gendarmerie nationale togolaise.

Est rapporté l'arrêté N° 17/PR./Cab. Mil. du 24 janvier 1962 portant révocation, à compter du 1^{er} février 1962, de l'adjudant West Franklin, du Corps de la Gendarmerie nationale togolaise.

N° 10/INT/GT du 29-1-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 35-INT/GT du 30 avril 1962 portant licenciement de l'adjudant-chef Bodjona Daniel, n° mle 1722, en service à la portion centrale de Lomé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1963.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation de signature

N° 8/INT du 28-1-63 — Délégation de signature pour toutes pièces, actes, correspondances, documents ou décisions, à l'exclusion des arrêtés et du contre-seing des décrets est donnée à M. Grunitzky Gilbert, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

Nomination

N° 5/D/INT/GT du 24-1-63. — M. Escudier André, maréchal des logis-chef de la gendarmerie, détaché au corps de la garde togolaise à Lomé, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1961 (régularisation) billeteur du personnel du corps de la garde togolaise.

Changement d'imputation budgétaire

N° 6/D/INT du 24-1-63. — Le traitement de M. Vincensini Jules César, attaché de la F.O.M. de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment supporté par le chapitre 12, article 4 du budget général sera, pour compter du 1^{er} janvier 1963 imputé au chapitre 12, article 2 du même budget.

Le salaire de M. da Silveira Francisco, agent permanent en service au Ministère de l'intérieur, précédemment supporté par le chapitre 12, article 4 du budget général sera, pour compter du 1^{er} janvier 1963 imputé au chapitre 12, article 2 du même budget.

Le salaire de MM. Wallace Emile, Adoyi Moussa et Ozou Michel, agents permanents en service au Ministère de l'intérieur, précédemment supporté par le chapitre 12, article 2 du budget général sera, pour compter du 1^{er} janvier 1963 imputé au chapitre 12, article 4 du même budget.

Le salaire de M. Dégbazon Fabien, agent permanent, secrétaire du conseil de circonscription de Nuatja, précédemment supporté par le chapitre 12, article 5, paragraphe I du budget général sera, pour compter du 1^{er} janvier 1963 imputé au chapitre 12, article 5, paragraphe 2 du même budget.

Radiation

N° 9/INT/GT du 28-1-63. — Le garde 2^e classe Amaglo Moïse, n° mle 2440, du centre d'instruction, décédé à Badja (Tsévié) le 9 janvier 1963, est rayé des contrôles actifs du corps de la garde togolaise à compter du 10 janvier 1963.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

MINISTÈRE DES FINANCES

Virements de crédits

N° 12/MF du 23-1-63. — Est ouvert au budget général du Togo, exercice 1962, le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre 4. — Assemblée nationale (Dépenses de matériel)

Article 3. — Moyens de transport — 100.000 Frs.

Ce crédit sera gagé par annulation d'un crédit du même montant sur l'article 4 du même chapitre.

N° 13/MF du 23-1-63. — Est ouvert au budget général du Togo, exercice 1962, le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre 4. — Assemblée nationale (Dépenses de matériel)

Article 3. — Moyens de transport — 100.000 Frs.

Ce crédit sera gagé par annulation d'un crédit du même montant sur l'article 5 du même chapitre.

ARRETE N° 15-MF du 23 janvier 1963 portant classification des Agences spéciales.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires, ensemble les actes modificatifs subséquents.

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et accessoires ;

Vu l'arrêté n° 419/50-F du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité, ensemble les actes modificatifs subséquents,

ARRETE :

Article premier. — Conformément à l'article 3 paragraphe 3 nouveau du l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950, les agences spéciales du Territoire sont classés pour les années 1960 et 1961 de la façon suivante :

I. — ANNEE 1960

Agences spéciales hors classe

Agence spéciale d'Atakpamé
» de Sokodé

Agences spéciales de 1^{re} classe

Agence spéciale de Palimé

Agences spéciales de 2^e classe

Agence spéciale d'Anécho
» de Tsévié
» de Bassari
» de Lama-Kara
» de Mango
» de Dapango

Agences spéciales de 3^e classe

Agence spéciale de Nuatja
» de Niamtougou
» de Kandé.

Agences spéciales de 4^e classe

Agence spéciale de Tabligbo
» de Bafilo.

II. — ANNEE 1961

Agences spéciales hors classe

Agence spéciale d'Atakpamé
» de Sokodé

Agences spéciales de 1^{re} classe

Agence spéciale d'Anécho
» de Palimé

Agences spéciales de 2^e classe

Agence spéciale de Tsévié
» de Bassari
» de Lama-Kara
» de Mango
» de Dapango

Agences spéciales de 3^e classe

Agence spéciale de Tabligbo
» de Niamtougou
» de Kande

Agences spéciales de 4^e classe

Agence spéciale de Nuatja
» de Bafilo

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1963.

A. Meatchi.

ARRETE N° 16/MF. du 23 janvier 1963 portant prorogation des crédits, exercice 1962.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 62-1 (loi de finances pour l'exercice 1962) du 5 janvier 1962 ;

Vu la demande de M. le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Sur la proposition du chef du service des finances, ordonnateur-délégué,

ARRETE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1963 la période pendant laquelle pourront se régler les dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget de fonctionnement

CHAPITRE 31

Article 1 — Entretien des bâtiments

Article 2. — Grosses réparations

CHAPITRE 32

Article 1 — Entretien des routes

Article 2 — Entretien des ponts

Article 3 — Entretien des aérodromes

Art. 2. — L'ordonnateur-délégué, le chef du service des travaux publics, le trésorier-payeur et les chefs de circonscription intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1963

A. Meatchi.

Caisse de Compensation des Prestations Familiales

N° 17/MF du 23-1-63. — Le montant du versement patronal dû à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, au titre des cotisations sur les salaires, est fixé forfaitairement à la somme de dix huit millions de francs (18.000.000 frcs) pour l'exercice 1963.

Cette somme sera mandatée par quart et virée au compte bancaire n° 806 BNCI — Lomé, qui est celui de la dite caisse de compensation.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 33, article 1^{er}.

Autorisation de paiement

N° 26/D/MF. du 29-1-63. — Est autorisé le paiement sur le chapitre 30, article 6 (budget général 1963) des soldes et salaires du mois de janvier 1963 des fonctionnaires et agents ci-après, en service à l'institut de recherches du Togo (IRTO) :

a) — *Fonctionnaires*

MM. Primus Ocloo, adjoint administratif de 1^{re} classe, 3^e échelon indice 850, marié : 2 enfants.
Jean Kpachavi, adjoint administratif, 2^e classe, 4^e échelon indice 726, marié : 6 enfants.

b) — *Agents permanents*

MM. Gilbert Adzoh, assistant géophysique, 4^e catégorie, échelle B, engagé le 1^{er} octobre 1950.
Raphaël Sokpoli, chauffeur, 4^e catégorie, échelle C, engagé le 1^{er} février 1951.
Antoine Zobinou, aide technique, 5^e catégorie, échelle A, engagé le 15 juillet 1951.
David Mensah, aide technique, 4^e catégorie, échelle C, engagé le 1^{er} mai 1952.
Christophe Kokou, aide technique, 4^e catégorie, échelle A, engagé le 1^{er} mars 1952.
Jérôme Ocloo, aide technique, 4^e catégorie, échelle A, engagé le 20 avril 1953.
Etienne Ke'ika, aide technique, 3^e catégorie, échelle B, engagé le 1^{er} décembre 1957.
Louis Dossou, agent permanent, 1^{re} catégorie, échelle B, engagé le 1^{er} mars 1958.
Allassane Garba, secrétaire-comptable, 3^e catégorie échelle B, engagé le 1^{er} mars 1958.
Emile Afanou, aide technique, 3^e catégorie, échelle B, engagé le 1^{er} juillet 1958.
Solétourné Djikounou, aide technique, 5^e catégorie, échelle A, engagé le 1^{er} février 1959.

La dépense correspondante n'est consentie qu'à titre d'avance à l'ORSTOM et elle devra être remboursée avant le 31 juin 1963.

Subventions

N° 28/D/MF/MEN. du 29-1-63. — Les crédits budgétaires inscrits au budget général de la République togolaise, exercice 1963, chapitre 35 — article 3 (subvention à l'enseignement libre), se répartissent comme suit, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963 (3 derniers trimestres de l'année scolaire 1962-63 et premier trimestre de l'année scolaire 1963-64).

1^o/ — *Mission Catholique* : une subvention de :

$$\frac{115.000.000 \times 78.316.222}{100.000.000} = 90.053.655,30$$

(quatre vingt dix millions soixante trois mille six cent cinquante cinq francs trente centimes)

2^o/ — *Mission Evangélique* : une subvention de :

$$\frac{115.000.000 \times 20.591.376}{100.000.000} = 23.680.082,40$$

(vingt trois millions six cent quatre vingt mille quatre vingt deux francs quarante centimes)

3^o/ — *Mission Méthodiste* : une subvention de :

$$\frac{115.000.000 \times 1.092.402}{100.000.000} = 1.256.262,30$$

(un million deux cent cinquante six mille deux cent soixante deux francs trente centimes)

Sont autorisés les paiements des subventions (pour l'enseignement libre) à verser au compte :

a/ de la Mission Catholique, BAO. 251.35 compte 020 976/X

b/ de la Mission Evangélique, BAO. compte 251.35.020 273/A

c/ de la Mission Méthodiste, Crédit Lyonnais 9.230.062.

Affectations

N° 17/D/MF/SD. du 23-1-63. — Les agents dont les noms suivent sont provisoirement affectés au poste des douanes de Zolo pour renforcement d'effectif :

M. Adake Tani, préposé de 2^e échelon en service à la brigade mobile de Lomé ;

M. Katagbe Augustin, préposé de 1^{er} échelon en service à la brigade des douanes du port de Lomé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

N° 19/D/MF. du 23-1-63. — M. Dupuy Louis Denis, agent de constatation 1^{re} classe 2^e échelon, en service au poste des douanes de Kwadjoviakopé, est affecté au poste de Zolo, en qualité de chef de poste, en remplacement de M. Houndjo Gaudens.

M. Houndjo Gaudens, brigadier-chef 2^e échelon, en service au poste de Zolo, est affecté à la brigade mobile de Lomé pour renforcement de l'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Concession de pensions

N° 14/MF/FR. du 23-1-63. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme veuve Defly Dopé (née Apetogbo), épouse de M. Defly Gilbert Kouami, ouvrier de 4^e classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo (indice 330, pourcentage 23 0/0), décédé à Lomé le 28 septembre 1960, une pension de veuve au taux annuel de quinze mille cinq cent quatre vingt quatre (15.584) francs CFA. pour compter du 6 novembre 1960.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à trois mille cent seize (3.116) francs CFA. l'an pour compter du 6 novembre 1960 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Koffi Kwami, né le 7 mai 1954

Sophie Ablewa, née le 20 septembre 1956

René Kokou, né le 12 novembre 1958

Ayawo Jean, né le 4 mai 1961

En vertu de l'article 23 paragraphe 8 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Kluyi Ferdinand, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Affectation.

N° 28/D/MTP. du 28-1-63. — M. Dogbe Godwin, secrétaire d'administration principal 3^e échelon est remis à la disposition du Ministre de la fonction publique, pour compter du 31 janvier 1963.

La solde de l'intéressé continuera à être supportée par le chapitre 18 — article 2 du budget général.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Affectations

N° 3/D/MJ du 21-1-63. — M. Meba Laurent, agent permanent, en service au tribunal de droit moderne de Lomé, est affecté au tribunal coutumier de première instance de Lomé.

M. Assogba Pierre, agent permanent, en service à la section d'Anécho du tribunal de droit moderne de Lomé, est affecté au greffe du tribunal de Lomé en remplacement de M. Atayi Alex, muté.

M. Atayi Alex, agent permanent, en service au tribunal de Lomé, est affecté à la section d'Anécho dudit tribunal en remplacement de M. Assogba Pierre muté à Lomé.

N° 4/D/MJ. du 25-1-63. — M. Sossah Paul, adjoint administratif de 2^e classe, 4^e échelon, récemment affecté à la section d'Atakpamé dudit tribunal en remplacement de M. Nayo Raphaël, agent permanent, est réaffecté au tribunal de Lomé.

M. Nayo Raphaël, agent permanent 6^e catégorie échelle A. en service au tribunal de Lomé, est réaffecté au tribunal de droit moderne d'Atakpamé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 16/MFP. du 24-1-63. — Les moniteurs d'enseignement dont les noms suivent, titulaires du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints au grade d'instituteur-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

MM. Takpara Alassani Bernard, moniteur 3^e classe, 3^e échelon

Teko Jean Agbo, moniteur 2^e classe, 3^e échelon

Dogbevi Constantin, moniteur 3^e classe, 3^e échelon

Doevi Etienne, moniteur 3^e classe, 4^e échelon

Agbemelo Boniface, moniteur 3^e classe, 3^e échelon

Amenyido Michel, moniteur 3^e classe, 4^e échelon

Ouagbe Assana Philomène, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

Amenda Philomène, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

Gambaga Pesseba, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

Gbati K. Joseph, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

Kouévi Simon, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

Labité Akouété Martin, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

Afanou John, agent permanent 4^e catégorie échelle A.

N° 17/MFP. du 26-1-63. — M. Avonogbe Thoma, commis adjoint de la navigation aérienne 2^e échelon indice 378 du Sénégal, radié du contrôle du personnel du Sénégal et remis à la disposition du gouvernement de la République togolaise, est intégré dans le cadre des agents spécialisés de la météorologie et de l'aéronautique civile, section circulation aérienne (catégorie D) au grade d'agent spécialisé ordinaire 4^e échelon indice 390/424 et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget général, 1962 chapitre 18 article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ecole togolaise d'administration

N° 12/MFP. du 21-1-63. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école togolaise d'administration, promotion 63-64, les candidats dont les noms suivent :

- 1 — Dorkenoo Kouassi
- 2 — Ayirokomagni Issa
- 3 — Eza Kouassivi Théophile
- 4 — Agbodjan Gaétan
- 5 — Abodji Essolakina Roger
- 6 — Noukey Jokpo Norbert
- 7 — Kpegba Corneille
- 8 — Blagogee Ayawovi Prosper
- 9 — Agbomina Dovi Yvette
- 10 — Ayayi Théophile
- 11 — Reinhold Cosmas
- 12 — Ohini Jean
- 13 — Kouassi Clément
- 14 — Bebleadzi Atsou
- 15 — Poenou Francine

La rentrée est fixée au lundi 21 janvier 1963 à 8 heures à l'école togolaise d'administration.

Le directeur de l'école togolaise d'administration et le secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Affectation

N° 46/D/MFP. du 30-1-63. — M. Keke Sogodzo Ernest, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon, en service à la direction des finances, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur (budget général : chapitre 12, article 5). (régularisation)

Cessations de fonctions

N° 25/D/MFP. du 23-1-63. — Est constatée, pour compter du 1^{er} mai 1963 et conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions de M. Drogenou Robert, tailleur échelle G — échelon 7 — n° mle 11.422, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, atteint par la limite d'âge (né en 1908 — engagé le 1^{er} mai 1944).

M. Drogenou qui compte plus de trois ans de services effectifs et moins de vingt ans, peut prétendre au bénéfice d'une indemnité de licenciement égale à 20 % de salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service, sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

Il aura droit en outre à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service accompli depuis la date de son dernier congé.

N° 26/D/MFP. du 23-1-62. — Est constatée, pour compter du 1^{er} mai 1963 et conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions des agents permanents dont les noms suivent, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, atteints par la limite d'âge.

MM. Maglo Louis, gardien, échelle D, échelon 8 n° mle 11.683, né en 1908, engagé le 20/11/43.

Salifou Gnadé, serre-frein, échelle D, échelon 5 n° mle 10.352, né en 1908, engagé le 9/1/51.

Kakpo Kpatchi, gardien, échelle C, échelon 4 n° mle 11.434, né en 1908, engagé le 4/1/55.

Akako Robert, docker, échelle E, échelon 7 n° mle 11.120, né en 1908, engagé le 17/2/44.

Agbemadon William, docker, échelle C, échelon 4 n° mle 11.522, né en 1908, engagé le 12/8/54.

Les intéressés qui comptent plus de trois ans de services effectifs et moins de vingt ans, peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité de licenciement égale à 20 % de salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de services, sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

Ils auront droit en outre à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service accompli depuis la date de leur dernier congé.

N° 30/D/MFP. du 23-1-63. — Est constatée, pour compter du 1^{er} mai 1963, la cessation définitive de fonctions des agents permanents des chemins de fer ci-après désignés, qui justifient à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo :

N° mles	Nom et prénoms	Emploi	Echelle & éch.	Date de naissance	Date d'engagement
10.401	Amouzou Messan	homme d'équipe	F — 9	1908	1-7-34
10.434	Klouvi Vitus	facteur	F — 8	1908	26-1-42
10.211	Obandje Amouzou	graisseur	E — 9	1908	2-1-35
10.869	Akpo Comlan	poseur	D — 9	1908	1-7-36
10.891	Tekou Gabriel	poseur	D — 8	1908	1-12-41
10.908	Adam Atakora	poseur	C — 9	1908	5-10-40
10.976	Anoumou Tchévi	chef d'équipe	G — 9	1908	1-1-29
11.020	Adjanouvi Alihonou	patron-boat	G — 9	1908	1-11-37
11.052	Amouzou Touzin	aide-magasinier	E — 9	1908	5-10-34

Les intéressés peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15 % de leur salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

Ils auront droit en outre à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé.

N° 32/D/MFP du 26-1-63. — Est constatée, pour compter du 15 janvier 1963, la cessation de fonctions de M. Adigo Grégoire, agent permanent du service des postes et télécommunications.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Adigo n'aura droit à aucun traitement.

N° 33/D/MFP. du 26-1-63. — Est constatée, pour compter du 1^{er} février 1963, la cessation définitive de fonctions de M. Mensah Antoine, agent permanent 6^e catégorie,

échelle A, du service des postes et télécommunications, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 3 août 1932), et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1907).

M. M. Mensah Antoine peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15 % de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, dans les conditions définies par arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

N° 35/D/MFP. du 26-1-63. — Est constatée la cessation de fonctions de M. Bocco Alphonse, contrôleur de produits, 6^e catégorie, échelle B, qui justifie à cette date, de plus de vingt ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 8 juillet 1934), et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1908).

M. Bocco Alphonse peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère égale à 15 % de son salaire moyen des dou-

ze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS. du 27 avril 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1963.

N° 36/D/MFP du 26-1-63. — Les agents permanents du service de la santé ci-après désignés, atteints par la limite d'âge et qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955, sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} mai 1963.

Nom et prénoms	Date d'engagement	Date de naissance	Catégorie-échelle	Affectation
Akakpo A. Stéphan	2-8-54	1907	2 ^e D	Lomé
Sanda K'issème	5-6-46	1906	1 ^{re} C	Pagouda

Les intéressés auront droit aux indemnités ci-après :

1°/— Un mois de préavis ;

2°/— Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé ;

3°/— Indemnité de licenciement, soit 20o/o du salaire moyen par année de service.

N 37/D/MFP du 26-1-63. — Les agents permanents et manœuvres ci-après désignés, atteints par la limite d'âge et qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 446-55/ITLS. du 27 avril 1955, sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} février 1963 :

Nom et prénoms	Date d'engagement	Date de naissance	Catégorie actuelle	Affectation
Mensah Albert	7-10-48	8-4-1907	2 ^e D.	Lomé
Amouzou Joseph	1-1-54	1908	1 ^{re} A.	Lomé
Aboudou Maman	1-3-59	1907	2 ^e classe	Lomé
Hunkpat Edwin	1-5-59	1907	1 ^{re} classe	Lomé
d'Almeida David	1-4-59	1904	1 ^{re} A.	Lomé
Awoutse Charles	1-12-50	1900	3 ^e B.	Palimé
Tchapo Napo	1-5-59	1907	7 ^e cat. (employé de maison)	Anécho
Ballotcha Mathias	1-1-57	1908	1 ^{re} cat. C.	Tabligbo

Les intéressés auront droit aux indemnités ci-après :

1°/— Un mois de préavis ;

2°/ — Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé ;

3°/ — Indemnité de licenciement, soit 20o/o du salaire moyen par année de service.

Reprise de service

N° 13/MFP du 24-1-63. — Est rapporté, pour compter du 24 janvier 1963, l'arrêté n° 328/MFP du 27 octobre 1962 constatant l'absence irrégulière de son poste de M. de Souza Alexis, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des Chemins de Fer du Togo.

Admissions

N° 14/MFP du 24-1-63. — MM. Tahoulan Théophile et Dovi Robert, respectivement titulaires du BEPC et du BE, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général 1963 — chapitre 26, article 7) en remplacement numérique de MM. Kpodar Louis, instituteur principal et Akouesson Arthur, instituteur adjoint, admis à la retraite.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 15/MFP du 24-1-63. — M. Trenouvi Clément, titulaire du brevet élémentaire et du CEAP, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550), pour compter du 4 décembre.

1962 et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale en remplacement numérique de M. Kangni Eben-Ezer révoqué. (Budget général, chapitre 26 — article 7).

N° 19/MFP du 26-1-63. — Sont déclarés admis au concours professionnel d'accès au cadre des agents techniques de la santé du 8 octobre 1962, les candidats ci-après classés, par ordre de mérite :

1 ^{er} Lawson Hellu Jean	6 ^e Tcha Kondar Assoumanou
2 ^e Nopporn Pauline	7 ^e Kounkey Ambroise
3 ^e Ames Vicentia	8 ^e Nouchet Victor
4 ^e Dorkenoo Tobias	9 ^e Tutuaku Festus
5 ^e Agboka Emmanuel	10 ^e Fatchao Michel.

N° 21/MFP du 30-1-63. — Sont déclarés admis au concours professionnel d'accès au cadre des préposés des douanes du 24 novembre 1962, les agents ci-après, classés par ordre de mérite :

1 ^{er} Ago Frédéric Tchagao	5 ^e Assignon Kaozer
2 ^e Adjivon Ernest	6 ^e Tchendo Patrice
3 ^e Dahlin Michel	7 ^e Mensah K. Michel
4 ^e Karba Babamesso Daniel	

Admission à la retraite

N° 18/MFP du 26-1-63. — M. Amoussou Yaovi Bertrand, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du corps de l'administration générale du Togo, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, pour compter du 1^{er} mars 1963.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Concours

N° 15/D/MER-AG du 23-1-63. — Le concours d'admission au centre d'apprentissage agricole de Tové est fixé au 15 février 1963.

Tous les candidats titulaires du C.E.P. et âgés de 15 ans au moins sont admis à se présenter à ce concours sous réserve de fournir les pièces suivantes :

1°/— une demande d'inscription sur papier libre, adressée au ministre de l'économie rurale et précisant leur adresse complète.

2°/— un bulletin de naissance ou toute pièce administrative en tenant lieu.

3°/— un certificat médical spécifiant la taille et le poids du candidat et attestant qu'il n'est atteint ni d'affection tuberculeuse, ni d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre inapte au service actif et qu'il a subi les vaccinations réglementaires.

4°/— une copie certifiée conforme du C.E.P.E.

5°/— un certificat de bonne conduite délivré par le directeur de l'école où le candidat a accompli sa dernière année d'études, comportant des indications précises sur son caractère et ses aptitudes.

6°/— un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues au centre d'apprentissage agricole.

Les dossiers des candidats devront parvenir avant le 10 février 1963, délais de rigueur, au ministère de l'économie rurale à Lomé.

Un centre d'examen sera ouvert à chaque chef-lieu de circonscription administrative dans un local désigné par le chef de circonscription.

Les candidats devront s'y présenter à 7 heures 15.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10

Mutation

N° 7/D/MA/EL du 29-1-63. — M. Ouogli Tchianka, manœuvre de 1^{re} classe 1^{re} zone, en service à la ferme d'élevage de Baguida, est mis à la disposition du chef de la région d'élevage des savanes pour servir au centre d'élevage de Nassablé (Dapango), en remplacement de M. Bigou Goumbigue, manœuvre de 1^{re} classe 3^e zone appelé à d'autres fonctions.

M. Bigou Goumbigue, manœuvre de 1^{re} classe 3^e zone, précédemment en service à Dapango (centre d'élevage de Nassablé), est muté à la ferme d'élevage de Baguida, en remplacement numérique de M. Ouogli Tchianka.

La solde des intéressés est imputable au budget général — chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Affectations

N° 1/D/MINFO du 31-1-63. — M. Akouété Léonard, adjoint administratif, adjoint au chef de la circonscription d'Atakpamé, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'information.

Ses émoluments seront imputés au budget général, chapitre 6, article 8 — sous section II.

La présente décision prend effet pour compter du 28 janvier 1963.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 3/MEN du 28-1-63 autorisant ouverture d'une école primaire privée

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 653/E du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'enseignement privé au Togo ;

Vu l'arrêté n° 46/PM-MEN du 20 février 1954 organisant la direction de l'enseignement ;

Vu la demande du directeur de la compagnie togolaise des mines du Bénin en date du 30 novembre 1962 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo,

ARRÊTE :

Article premier. — La compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à ouvrir à Kpémé une école primaire à deux classes.

Art. 2. — Cette autorisation n'implique aucun octroi de subvention.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1963
B. Lambony

Examens professionnels

N° 4/D/MEN. du 12-1-63. — Les examens professionnels des maîtres de l'enseignement primaire du Togo auront lieu pour l'année scolaire 1962-63 aux dates suivantes :

Monitorat — lundi 4 mars 1963
Institutorat — samedi 16 mars 1963
CAP Supérieur — samedi 30 mars 1963

Les registres d'inscription à ces examens seront clos le lundi 11 février 1963.

Le nombre de places mises au concours pour chacune de ces catégories d'examens sera publié ultérieurement.

Seuls les maîtres remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur peuvent adresser à la Direction de l'Enseignement « Service des Examens » sous couvert de M. l'inspecteur primaire, leur candidature accompagnée d'une fiche comportant les renseignements suivants :

- a) Titres Universitaires et dates de l'obtention des diplômes
- b) Durée des services et grades successifs.

Nomination

N° 5/D/MEN. du 19-1-63. — M. Trehorel Louis, professeur de C.E.G. de l'assistance technique française est chargé, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1962-63, de la direction de l'Ecole Normale d'Atakpamé, en remplacement de M. Mensah Innocent Jean, instituteur auxiliaire, qui a abandonné son poste.

Affectations

N° 6/D/MEN du 19-1-63. — M. Aithnard Etienne, instituteur de 2^e classe 3^e échelon, en service à la Direction de l'Enseignement (Service des Bourses et Examens) est muté à l'Inspection Primaire-Sud à Lomé.

M. Schneider Ernest, instituteur de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Ecole Publique de Kouma-Tokpli est muté à la Direction de l'Enseignement à Lomé en qualité de chef du Service des Bourses et Examens.

La solde de M. Aithnard sera imputée au chapitre 26 — article 7 et celle de M. Schneider au chapitre 26 — article 4.

N° 8/D/MEN du 19-1-63. — Mme Schneider Charlotte, monitrice de 3^e classe 5^e échelon, en service à Kouma-Tokpli, est affectée à Lomé (Ecole Félício de Souza).

M. Gbodui Edouard, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à Palimé — régionale, est affecté à Kouma-Tokpli.

Mme Gbodui Antoinette, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Lomé (Ecole Félício de Souza), est affectée à Kouma-Tokpli.

N° 12/D/MEN du 28-1-63. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement primaire pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

Mme Johnson Hélène, institutrice du cadre supérieur chargée de l'enseignement général à l'école ménagère de Lomé, est nommée directrice de cette école.

Mme Boukari Balkissou, maîtresse d'enseignement ménager assurera l'enseignement que donnait Madame Sanvee. Elle n'enseignera plus dans les écoles primaires de Lomé mais elle continuera à donner des cours au Lycée.

DIVERS**Rappel à l'activité — Affectation**

Par décision du comité insurrectionnel en date du 16 janvier 1963 :

N° 14/D/CIT du 16-1-63. — Est et demeure rapportée la décision n° 994/MFP du 19 novembre 1962 portant licenciement de M. Bossa Maxime, agent permanent hors catégorie, en service au Ministère de l'Intérieur.

M. Bossa Maxime reprend ses fonctions à la Direction du Ministère de l'Intérieur pour compter du 17 janvier 1963.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au chapitre 12, article 4 du budget général.

M. Kodjovi Gaspard reste maintenu au Ministère de l'Intérieur.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet, au point de vue de la solde de M. Bossa, pour compter du 19 novembre 1962.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 27 mars 1963, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 has 51 as 35 cas, connu

sous le nom de Tokoin et borné à l'ouest et au sud par des rues projetées, à l'est par la route Lomé-Palimé et au nord par la collectivité Adjallé-Dadzie ; dont l'immatriculation a été demandée par monsieur Joseph Eklou Adjallé-Dadzie, administrateur des biens de la collectivité Adjallé-Dadzie et représentant de ladite collectivité, suivant réquisition du 16 octobre 1962, n° 4505.

Le mardi 26 mars 1963 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ares 13 cas., connu sous le nom de Section Ouest et borné au nord et à l'est par des rues, au sud et à l'ouest par la propriété à Hélène Soga, née Dadzie; dont l'immatriculation a été demandée par monsieur Sanvee Messan Walter, mécanicien à Lomé, suivant réquisition du 24 novembre 1962, n° 4520.

Le mardi 26 mars 1963 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Tokoin circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 52 ares 37 cas., connu sous le nom de Adjidomé et borné au nord par les héritiers Assou Abogah, à l'est par la route vers Atiéguou, au sud par la propriété Abé Anani et à l'ouest par les héritiers Gbla; dont l'immatriculation a été demandée par monsieur Patrice Akouète Johnson, greffier à Lomé, suivant réquisition du 28 novembre 1962, n° 4523.

Le vendredi 29 mars 1963 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfoin circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha. 10 as 38 cas, connu sous le nom de Todomé et borné au nord par le cimetière, à l'est par les héritiers Djogbessi Amouzoupe, au sud par la lagune et à l'ouest par le sentier Todomé-Gamékopé; dont l'immatriculation a été demandée par monsieur Messan Tèko, cultivateur et chef de village à Anfoin, quartier Apétokomé, suivant réquisition du 3 septembre 1958, n° 4.525.

Le jeudi 28 mars 1963 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hlandé, circonscription administrative d'Anécho consistant en

un terrain rural, non bâti, complanté de palmiers, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has 06 as 03 cas, connu sous le nom de Kpémépe et borné au nord par Amah Ayité Donlu, à l'est par la rivière, au sud par Assionvi Aziangnon et à l'ouest par Amouzouvi Adadé; dont l'immatriculation a été demandée par monsieur Kouévi Ayité, cultivateur à Hlandé, suivant réquisition du 3 décembre 1962, n° 4.526.

Le samedi 30 mars 1963 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance de 3 has 24 as 07 cas, et borné au nord par Yibokou Amentsi, à l'est par Kossivi Valar et Amouzouvi Ayédji, au sud par Aholimé, Kpétigo Agbodji et Akoussan Mathias et à l'ouest par Baba Dagbovi; dont l'immatriculation a été demandée par Madame Claire M. Ayivi, née Agamah (monitrice), M. Toussaint Agamah (apprenti-photographe), M^{lle} Patience Agamah (dactylo) et M^{lle} Béatrice Y. Agamah (écolière), tous à Lomé; suivant réquisition du 6 décembre 1962, n° 4.527.

Le lundi 25 mars 1963 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble d'un immeuble situé à Bè circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 98 as 05 cas, connu sous le nom de Masuhuen et borné au nord par Sédjro, à l'est par la route Lomé-Atakpamé, au sud par Elédjinao et Dolafanou Akpabli et à l'ouest par Aglali Dabla; dont l'immatriculation a été demandée par M. Jérôme Johnson géomètre à Lomé-Nyékonakpoé, suivant réquisition du 20 décembre 1962, n° 4528.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
E. K. Dogbé

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction Publique a le regret de faire part du décès de M. Kouaovi Gabriel, chef Magasinier, 2^e classe, 4^e échelon des CFT et Wharf, survenu le 14 janvier 1963 à Lomé.